

**SEMINAIRE ISRAELITE DE FRANCE
PREMIERE ANNEE**

Les juifs de la France du nord dans
la seconde moitié du XIV^e siècle

La vie conditionnelle des Juifs en France

Nejman Joshua

Table des Matières

introduction

I. La vie économique

II. LA vie sociale et communautaire

III. L'expulsion

Conclusion

Nous estimons que pour la bonne compréhension de ce travail, il nous paraît incontournable de relater les événements qui se sont déroulés tout au long du XIV^e siècle et qui débouche vers une expulsion massive vers l'année 1394.

Nous pouvons dire que l'année 1306 est une année importante dans le paysage royal et la condition juive des Français de cette époque. Elle débute sur une expulsion massive des Juifs hors des frontières du Royaume de France. Pour les historiens, c'était la véritable conclusion de l'histoire des Juifs au Moyen âge. Il faut attendre les ordonnances dressées par Jean II le Bon pour assister à un retour laborieux et minime de familles juives sur le territoire. Mais ce retour ne pouvait se faire que par autorisation; la durée de séjour initiale fut de 12 ans. Quiconque désirait une prolongation de son séjour sur le territoire pouvait l'obtenir par un renouvellement des privilèges qui lui était accordé mais également par un versement d'espèces au Trésor royal.

Il est juste d'ajouter que toute la vie des Juifs de ce siècle était rythmée par une vague de mesures qui conditionnaient quotidiennement leur vie mais également , ces mesures étaient gages d'une prolongation de séjour sur les terres royales.

C'est ainsi que dans de nombreuses contrées, on assiste à un retour massif de la population qui n'est pas complètement dénué d'intérêt. En effet, le Roi, ne possédant plus rien dans sa cassette, faisait revenir les Juifs afin de remplir sa bourse. Mais cet amas de fortune personnelle des Juifs n'était pas comparable à une cloison complètement fermée mais il permettait aux Juifs de gonfler également leur bourse afin de reverser une majeure partie au Roi.

En échange de bons et loyaux services, on accordait aux Juifs certains privilèges reconnus par bon nombre d'autorités en place à cette époque qu'elles soient d'ordres religieux ou politiques. Ces privilèges se matérialisaient, au départ, sous forme d'autorisation individuelle ou collective. Mais comme l'un n'allait pas sans l'autre, cette acquisition s'accompagnait d'un impôt à payer aux autorités en place et celui-ci s'élevait à 500 livres. Malheureusement, un élément vient annihiler la vie paisible que menaient les Juifs. En effet, cet élément a porté le triste nom de « *Peste Noire* ». Il fut à l'origine d'un nombre inconsidéré de massacres de Juifs, qui d'après la population, furent responsables de l'empoisonnement des puits. Et c'est ainsi qu'on a assisté à un emprisonnement massif des Juifs, poursuivis par un dépouillement général de leur fortune, pour se clôturer par un massacre inquantifiables de Juifs qui séjournaient dans les prisons, pour avoir été les responsables de ce fléau. Dans certaines contrées, comme le Dauphiné, on remarque que vers la moitié du XIV^e une série de lettres de sauvegarde sera accordée aux Juifs .

Une seconde date est centrale pour le déroulement de la vie des Juifs. C'est celle de 1361, où le dauphin, Charles de Normandie, régent de son père Jean le Bon, accordera en son nom le retour à de nombreuses familles juives exilées depuis plusieurs années. Egalement certains privilèges seront accordés à des notables juifs suite à des ordonnances royales comme au sujet de la transmission d'héritage mais aussi sur l'exemption de la main morte¹ mais la responsabilité sera donnée à la collectivité juive en cas de délit criminel de l'un de ses membres. Les Juifs sont considérés comme des personnes à part entière et non plus comme des vulgaires esclaves vendus à des Barons mais ils obtiennent le droit d'acquérir des habitations et des maisons. Ils obtiennent également un statut juridique. Mais pour revenir quelque peu en arrière, vers l'an 1360, on remarque que des distinctions vont être faites entre les Juifs et les Chrétiens.

¹ Application des confiscations à la suite d'expulsion

En ce sens que les Juifs ne pourront plus :

- Posséder des nourrices et des domestiques chrétiens
- Vendre de la viande aux Chrétiens, ni l'a mangée pendant la Semaine Sainte
- Avoir qu'une seule synagogue.

Ils devront également résider en un seul endroit et porter un signe distinctif. Mais il faut noter l'absence d'interdiction d'exercice de la fonction publique. Par contre, ce qui n'a pas été omis, c'est l'interdiction de circoncire les nouveau-nés, l'obligation d'attendre l'âge de la raison et l'interdiction d'accueillir un Juif étranger car il pourra être considéré comme un apostat. En plus il sera interdit aux Juifs de posséder des livres autres que ceux de la Bibliothèque, mais aussi l'interdiction de se baigner là où les Chrétiens se baignent, mais encore le port obligatoire d'un chapeau cornu, mesure qui rappelle celle de Philippe V en 1317.

Mais d'autres ordonnances datant de 1361, vont venir jeter quelque peu le voile sur ces mesures vexatoires envers les Juifs. En effet en mars 1361, un retour officiel des juifs sera permis sur le territoire pour une durée de 20 ans mais tout de même avec un paiement de 7 florins par personne. Tout ceci a été opéré dans le cadre d'un réapprovisionnement des caisses royales. D'autres privilèges ont été accordés comme :

Sur le plan économique

- La perception de bénéfices par les Juifs
- Exemption du droit de marque²
- Autorisation de marchander les deniers et autres marchandises mais avec un taux d'un quart de livre
- Autorisation de faire des opérations de prêt et d'acquisition de biens immobiliers

Mais en cas de départ de la ville de réception des gages, le Juif sera tenu de crier son départ et de remettre une partie de ceux-ci aux autorités de la ville de départ.

Sur le plan judiciaire

- Aucune dénonciation et accusation ne pourront être faite envers un Juif
- Interdiction aux Juifs convertis de faire comparaître des Juifs

Ce qui prouve une fois de plus, que l'on désire définir les divers statuts du Juif.

Quelques années plus tard, en 1374, d'autres ordonnances viennent compléter les ordonnances royales, celles-ci sont d'ordres ducaux. Elles vont permettre l'augmentation des ménages, tout en permettant aux autorités de percevoir des redevances auprès des familles juives avec un droit d'entrée s'élevant à douze francs.

Mais la situation des Juifs va devenir instable après la mort de Charles V et l'avènement de Charles VI au trône.

Et c'est ainsi que vers les années 1390-1394 que la situation des Juifs est défavorable et que l'on va assister à une seconde vague massive d'expulsion.

Pour clôturer cette brève introduction historique, nous allons citer

Les différents lieux royaux :

² Exemption du droit de marque : Permission à un régnicole de prendre sur un débiteur non régnicole mais aussi sur toute la collectivité étrangère le montant d'une créance

Ile-de-France, la Champagne et les pourtours du Duché de Bourgogne

et

Le Duché de Bourgogne : Avec des villes comme Dijon, Bresse, Bugey

Dans le cadre de l'activité économique des Juifs, deux éléments centraux prouvent une intense participation des Juifs dans l'activité économique. En effet, les Juifs se retrouvent comme élément médian des transactions faites à cette époque. Deux formes d'activité se dégagent de ces transactions. On a les prêts à intérêt qui ont comme preuve les ordonnances qui les régissent et les procès qui les montrent d'un côté, et de l'autre, on a les prêts avec gages. La confiance était accordée aux Juifs dans ces différentes manoeuvres car ils étaient également gardien des biens qu'on leur remettait et qui faisait l'objet des transactions. Que dire de la confiance que l'on accordait aux juifs. On rapportait même que les biens remis chez le Juif remplaçait ou pouvait remplacer l'acte notarial. En plus, les Juifs fixaient avec les notaires les jours pour régler leurs affaires diverses. Une confiance s'est installée entre le créancier juif et le notaire. Les créanciers n'étaient généralement pas des gens de basses conditions mais ils constituaient la partie des notables de la population. Comme dans toute activité économique, ou tout système économique, des observations ont montré que les activités des créanciers juifs subissaient les lois des saisons avec une activité qui diminuait largement en août et en septembre et qui croissait en hiver et cette poussée d'activité durait jusqu'en Mars. Les Rabbins étaient également bénéficiaires de procuration pour des veuves ou pour d'autres personnes. Mais les créances urbaines ne constituaient pas l'essentiel de l'activité car les créances rurales occupaient une large partie des fonctions des créanciers juifs.

Au fil des temps, on a remarqué que ce fut là l'activité essentielle des juifs, c'est à dire celle de prêter et de jouer au créancier. Le prêt se faisait exclusivement aux nobles. Mais cela avait une raison toute particulière, c'était la garantie d'une conciliation des faveurs des Puissants. Les prêts faits par les Juifs étaient de deux sortes, ceux accordés par commodités et ceux qu'on a appelé en « *oultre* »³. Les contrats faits par les notables juifs ne sont pas que pour des prêts importants mais on a vu qu'au fil du temps des petits contrats s'établissaient entre les parties. Car il ne faut pas penser que l'activité économique des Juifs fut toujours aussi intense, car il ne faut pas oublier qu'au bout du compte, un élément allait les freiner dans leur course, on veut parler de la période d'expulsion d'après 1394. D'autres créneaux s'ouvraient aux Juifs dans le cadre de prêts, c'est le créneau de prêts pour les achats de biens de consommation. Mais les prêts à intérêt étaient l'élément moteur qui rythmait la vie économique des Juifs et par ailleurs, il faut ajouter que ceux-ci étaient réalisés avec des taux qui variaient suivant la somme. La durée de ces prêts n'excédait pas six mois et comme nous l'avons cité précédemment variait suivant les saisons.

De nombreuses modifications pouvaient être apportées à ces contrats; des modifications pour les lettres antérieures avec des changements dans les intérêts à payer. D'autres modifications comme ce qu'on a appelé les lettres de grâce, d'état et de répit pouvaient également être également signalées mais celles-ci constituaient des inconvénients pour les créanciers juifs car elles

³ Oultre = Obligation contractée entre les parties et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une quittance.

Nous estimons que pour la bonne compréhension de ce travail, il nous paraît incontournable de relater les événements qui se sont déroulés tout au long du XIV^e siècle et qui débouche vers une expulsion massive vers l'année 1394.

Nous pouvons dire que l'année 1306 est une année importante dans le paysage royal et la condition juive des Français de cette époque. Elle débute sur une expulsion massive des Juifs hors des frontières du Royaume de France. Pour les historiens, c'était la véritable conclusion de l'histoire des Juifs au Moyen âge. Il faut attendre les ordonnances dressées par Jean II le Bon pour assister à un retour laborieux et minime de familles juives sur le territoire. Mais ce retour ne pouvait se faire que par autorisation; la durée de séjour initiale fut de 12 ans. Quiconque désirait une prolongation de son séjour sur le territoire pouvait l'obtenir par un renouvellement des privilèges qui lui était accordé mais également par un versement d'espèces au Trésor royal.

Il est juste d'ajouter que toute la vie des Juifs de ce siècle était rythmée par une vague de mesures qui conditionnaient quotidiennement leur vie mais également , ces mesures étaient gages d'une prolongation de séjour sur les terres royales.

C'est ainsi que dans de nombreuses contrées, on assiste à un retour massif de la population qui n'est pas complètement dénué d'intérêt. En effet, le Roi, ne possédant plus rien dans sa cassette, faisait revenir les Juifs afin de remplir sa bourse. Mais cet amas de fortune personnelle des Juifs n'était pas comparable à une cloison complètement fermée mais il permettait aux Juifs de gonfler également leur bourse afin de reverser une majeure partie au Roi.

En échange de bons et loyaux services, on accordait aux Juifs certains privilèges reconnus par bon nombre d'autorités en place à cette époque qu'elles soient d'ordres religieux ou politiques. Ces privilèges se matérialisaient, au départ, sous forme d'autorisation individuelle ou collective. Mais comme l'un n'allait pas sans l'autre, cette acquisition s'accompagnait d'un impôt à payer aux autorités en place et celui-ci s'élevait à 500 livres. Malheureusement, un élément vient annihiler la vie paisible que menaient les Juifs. En effet, cet élément a porté le triste nom de « *Peste Noire* ». Il fut à l'origine d'un nombre inconsidéré de massacres de Juifs, qui d'après la population, furent responsables de l'empoisonnement des puits. Et c'est ainsi qu'on a assisté à un emprisonnement massif des Juifs, poursuivis par un dépouillement général de leur fortune, pour se clôturer par un massacre inquantifiables de Juifs qui séjournaient dans les prisons, pour avoir été les responsables de ce fléau. Dans certaines contrées, comme le Dauphiné, on remarque que vers la moitié du XIV^e une série de lettres de sauvegarde sera accordée aux Juifs .

Une seconde date est centrale pour le déroulement de la vie des Juifs. C'est celle de 1361, où le dauphin, Charles de Normandie, régent de son père Jean le Bon, accordera en son nom le retour à de nombreuses familles juives exilées depuis plusieurs années. Egalement certains privilèges seront accordés à des notables juifs suite à des ordonnances royales comme au sujet de la transmission d'héritage mais aussi sur l'exemption de la main morte⁴ mais la responsabilité sera donnée à la collectivité juive en cas de délit criminel de l'un de ses membres. Les Juifs sont considérés comme des personnes à part entière et non plus comme des vulgaires esclaves vendus à des Barons mais ils obtiennent le droit d'acquérir des habitations et des maisons. Ils obtiennent également un statut juridique. Mais pour revenir quelque peu en arrière, vers l'an 1360, on remarque que des distinctions vont être faites entre les Juifs et les Chrétiens.

⁴ Application des confiscations à la suite d'expulsion

En ce sens que les Juifs ne pourront plus :

- Posséder des nourrices et des domestiques chrétiens
- Vendre de la viande aux Chrétiens, ni la manger pendant la Semaine Sainte
- Avoir qu'une seule synagogue.

Ils devront également résider en un seul endroit et porter un signe distinctif. Mais il faut noter l'absence d'interdiction d'exercice de la fonction publique. Par contre, ce qui n'a pas été omis, c'est l'interdiction de circoncire les nouveau-nés, l'obligation d'attendre l'âge de la raison et l'interdiction d'accueillir un Juif étranger car il pourra être considéré comme un apostat. En plus il sera interdit aux Juifs de posséder des livres autres que ceux de la Bibliothèque, mais aussi l'interdiction de se baigner là où les Chrétiens se baignent, mais encore le port obligatoire d'un chapeau cornu, mesure qui rappelle celle de Philippe V en 1317.

Mais d'autres ordonnances datant de 1361, vont venir jeter quelque peu le voile sur ces mesures vexatoires envers les Juifs. En effet en mars 1361, un retour officiel des juifs sera permis sur le territoire pour une durée de 20 ans mais tout de même avec un paiement de 7 florins par personne. Tout ceci a été opéré dans le cadre d'un réapprovisionnement des caisses royales. D'autres privilèges ont été accordés comme :

Sur le plan économique

- La perception de bénéfices par les Juifs
- Exemption du droit de marque⁵
- Autorisation de marchander les deniers et autres marchandises mais avec un taux d'un quart de livre
- Autorisation de faire des opérations de prêt et d'acquisition de biens immobiliers

Mais en cas de départ de la ville de réception des gages, le Juif sera tenu de crier son départ et de remettre une partie de ceux-ci aux autorités de la ville de départ.

Sur le plan judiciaire

- Aucune dénonciation et accusation ne pourront être faite envers un Juif
- Interdiction aux Juifs convertis de faire comparaître des Juifs

Ce qui prouve une fois de plus, que l'on désire définir les divers statuts du Juif.

Quelques années plus tard, en 1374, d'autres ordonnances viennent compléter les ordonnances royales, celles-ci sont d'ordres ducaux. Elles vont permettre l'augmentation des ménages, tout en permettant aux autorités de percevoir des redevances auprès des familles juives avec un droit d'entrée s'élevant à douze francs.

Mais la situation des Juifs va devenir instable après la mort de Charles V et l'avènement de Charles VI au trône.

Et c'est ainsi que vers les années 1390-1394 que la situation des Juifs est défavorable et que l'on va assister à une seconde vague massive d'expulsion.

Pour clôturer cette brève introduction historique, nous allons citer

Les différents lieux royaux :

Ile-de-France, la Champagne et les pourtours du Duché de Bourgogne

et

⁵ Exemption du droit de marque : Permission à un régnicole de prendre sur un débiteur non régnicole mais aussi sur toute la collectivité étrangère le montant d'une créance

CHAPITRE 1 : L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Dans le cadre de l'activité économique des Juifs, deux éléments centraux prouvent une intense participation des Juifs dans l'activité économique. En effet, les Juifs se retrouvent comme élément médian des transactions faites à cette époque. Deux formes d'activité se dégagent de ces transactions:

- Les prêts à intérêt qui ont comme preuve les ordonnances qui les régissent et les procès qui les montrent
- Les prêts avec gages.

La confiance était accordée aux Juifs dans ces différentes manœuvres car ils étaient également gardien des biens qu'on leur remettait et qui faisait l'objet des transactions. Que dire de la confiance que l'on accordait aux juifs. On rapportait même que l'acte de remise de biens auprès des Juif remplaçait ou pouvait remplacer l'acte notarial. En plus, les Juifs fixaient avec les notaires les jours pour régler leurs affaires diverses. Une confiance s'est installée entre le créancier juif et le notaire. Les créanciers n'étaient généralement pas des gens de basse condition mais ils constituaient la partie des notables de la population. Comme dans toute activité économique, ou tout système économique, des observations ont montré que les activités des créanciers juifs subissaient les lois des saisons avec une activité qui diminuait largement en août et en septembre et qui croissait en hiver et cette poussée d'activité durait jusqu'en mars. Les Rabbins étaient également bénéficiaires de procuration pour des veuves ou pour d'autres personnes. Mais les créances urbaines ne constituaient pas l'essentiel de l'activité car les créances rurales occupaient une large partie des fonctions des créanciers juifs.

Au fil des temps, on a remarqué que ce fut là l'activité essentielle des juifs, c'est à dire celle de prêter et de jouer au créancier. Le prêt se faisait exclusivement aux nobles. Mais cela avait une raison toute particulière, c'était la garantie d'une conciliation des faveurs des Puissants. Les prêts faits par les Juifs étaient de deux sortes, ceux accordés par commodités et ceux qu'on a appelés en « *oultre* »⁶. Les contrats établis par les notables juifs ne sont pas que pour des prêts importants mais on a vu qu'au fil du temps des petits contrats s'établissaient entre les parties. Car il ne faut pas penser que l'activité économique des Juifs fut toujours aussi intense, car il ne faut pas oublier qu'au bout du compte, un élément allait les freiner dans leur course, on veut parler de la période d'expulsion d'après 1394. D'autres créneaux s'ouvraient aux Juifs dans le cadre de prêts, c'étaient le créneau des prêts pour les achats de biens de consommation. Mais les prêts à intérêt étaient l'élément moteur qui rythmait la vie économique des Juifs et par ailleurs, il faut ajouter que ceux-ci étaient réalisés avec des taux qui variaient suivant la somme. La durée de ces prêts n'excédait pas six mois et comme nous l'avons cité précédemment, variait suivant les saisons.

De nombreuses modifications pouvaient être apportées à ces contrats; des modifications pour les lettres antérieures avec des changements dans les intérêts à payer. D'autres modifications comme ce qu'on a appelé les lettres de grâce, d'état et de répit pouvaient également être signalées mais celles-ci amenaient des inconvénients pour les créanciers juifs car elles entraînaient des remboursements difficiles et des frais de procédure lourds et pénibles.

⁶ Oultre = Obligation contractée entre les parties et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une quittance.

Mais ce privilège de la lettre de répit fut enlevé aux Juifs ainsi que le gardiennage suite à des réclamations adressées au Prince sur la non application de manière convenable de certains créanciers.

D'autres modifications pouvaient être apportées comme des remaniements légers des contrats dans le sens de correction de ratures ou bien encore le changement de témoins suite à des plaintes de l'un des contractants.

Les quittances font aussi partie des activités économiques des Juifs. La quittance revêt des formes plus variées que les reconnaissances de dettes et dissout des engagements précédemment contractés. Le créancier quitte perpétuellement son débiteur et ses héritiers ou toutes autres personnes à qui la dette aurait pu appartenir.

Ces activités étaient sujettes à de vives réclamations de la part des autorités de l'Eglise de France, car elles s'insurgent contre les autorisations et ordonnances accordant aux Juifs le droit de prêter avec intérêt. En plus, la colère bat plus fort dans le sens que les autorités politiques en place accordent leur faveur en tant qu'agents économiques aux Juifs et aux Lombards mais aussi aux Bourgeois des « Bonnes villes » en dépit des interdits canoniques.

Un élément vient encore tâcher la vie des Juifs de l'époque. Cet élément c'est celui de la ponction fiscale qui vient les frapper.

Car les Juifs sont sujets à de nombreuses ponctions fiscales qui viennent assurer les recettes de l'Etat. De fortes sommes sont réclamées. Ces impôts sont perçus ainsi que des droits d'entrée sur le territoire de Bourgogne par le receveur général des finances et le receveur de bailliage du Dijonnais. Par contre, dans le Dauphiné, il n'y pas de droit d'entrée car il n'y a pas eu au départ d'expulsion. En plus de tous ces impôts, des droits de péage sont demandés mais aussi des impôts annuels sont perçus. Par ordonnance ducal et royale, le Juif est tenu de payer des taxes pour les affaires communales mais aussi, il a le devoir de participer aux charges de défense de nombreuses villes du Royaume ou du Duché.

Il nous faut avant de conclure sur la vie économique, apporter des informations complémentaires sur le contrat en lui-même. Car chacun sait qu'un contrat doit être établi selon des normes immuables. En effet, un contrat doit comporter huit éléments essentiels :

- Le Débiteur : La mention du village ou de sa ville d'origine
L'origine géographique
Son statut social
Et sa profession
- Le lien d'obligation, le créancier, le montant
- Les précisions sur la transaction : Le montant
L'argent comptant ou pas
- L'échéance et les intérêts : Le remboursement en un seul terme
Rembourser selon la volonté du créancier
La connaissance par les deux parties du contrat
L'intérêt peut aussi ne porter que sur les sommes non remboursées.
- Les engagements du débiteur
- et enfin les éléments et actes particuliers avec les sûretés personnelles des contractants.

CHAPITRE I : LA VIE SOCIALE

A) DEGRADATION GENERALE

Socialement, les difficultés commencent à se faire ressentir dans les milieux juifs du Royaume. En effet, l'Eglise commence à s'établir comme l'autorité incontournable. Et c'est ainsi que les autorités religieuses vont imposer leur conception théologique de la Synagogue et de l'Eglise qui sera le fondement de la vie sociale entretenue entre les Juifs et les Chrétiens d'une même ville. Ce qui dérangeait essentiellement ces hautes instances religieuses, ce fut que les Juifs étaient protégés physiquement par les princes chrétiens au moyen âge. D'un autre côté, les chrétiens espèrent toujours la conversion des Juifs et l'abandon de leurs biens. Mais ce qu'on nous avons découvert avec effroi et horreur au XXe siècle avec les atrocités commises durant la Seconde Guerre mondiale, par les nazis, aurait perdu tout son éclat de surprise en voyant les mesures prises par une législation canonique ou oecuménique pour distinguer au XIVe siècle le Juif du Chrétien. Il est vrai que l'on ne compare pas l'incomparable mais des similitudes nous frappent l'esprit en voyant ceci. En effet, on cherche à imposer aux Juifs un quartier réservé, une sorte de ghetto. D'autres mesures comme la prise d'eau différente, ou imposer des rues différentes, en d'autres termes un apartheid, essayeront d'être réalisés dans la région de Mâcon, cela n'a pas été fait. Par contre dans la région de Chambéry, ces mesures ont émergé quelque peu. La demande est faite par le prévôt de Paris de fermer la rue où se situe les Juifs; c'est ce qui sera fait quelques années plus tard. C'est le temps d'une autre forme d'imposition. C'est le temps où on leur interdit l'accès à certaines villes, l'interdiction de vendre de la viande aux Chrétiens revient. On va clôturer ce qu'on a appelé la « Juiverie », on va les exclure complètement des boucheries municipales. Car il faut savoir qu'à une certaine époque, on autorisait les Juifs à vendre leurs viandes invendues aux Chrétiens, mais cette permission leur a été enlevée. On assiste aussi à la ségrégation des nourrices et bien d'autres mesures. En plus, le mot « Juif » devient une insulte dans la bouche de la population et quiconque prononcera ou y fera allusion, se verra condamner à des amendes pour l'avoir prononcé. Même les Synagogues deviennent pour la population, des lieux de réunion des hérétiques, on la considère comme une assemblée diabolique. On voit par là, que la situation difficile néanmoins confortable des Juifs, sous les ailes protectrice des Princes est quelque peu terminée et que commence véritablement ce qu'on pourrait appeler une « descente aux enfers ». Mais il est curieux de voir des Juifs en dehors de ces quartiers cloisonnés et d'un autre côté, on remarque qu'un nombre minime de Chrétiens résident également dans ce quartier de la « Juiverie ».

B) JUSTICE

La justice est régie par des documents :

- Registres des assises et des juges du bailliage⁷
- « Mémoires de pays »⁸
- Relâchements de prisonniers
- Règlements de dettes par saisie.

La pratique du procureur général était très répandue ainsi que les représentations des juifs devant les cours. Dans d'autres lieux, les procureurs généraux ne sont pas mentionnés mais on relève l'existence de procureurs juifs; ailleurs ce sont les prévôts de la ville qui exerce la charge de procureur. Mais il y a encore le même problème qui revient constamment. Ce problème est l'envie pressée des Princes de remplir leur cassette et c'est pour cela, qu'ils décident de percevoir des amendes. Les Juifs occupent beaucoup le devant de la scène. Un aspect qui a toute son importance au Moyen Âge, c'est la force du serment. Dans tous les cas de figure, il avait sa place et en particuliers pour les litiges concernant les gages. Tous les procès se situent après 1386, c'est à dire après l'épisode de la viande abattue par les Juifs et c'est ce qui fait les conditions d'application des différents procès. Il est possible de classer les différents procès suivant leur importance :

- Les bouchers : qui sont les plus présents
- Les vigneron : on ne recense que 10 procès
- Les couturiers, cordonniers, charpentiers, couteliers, poulaillers
- Les prêtres, sergents⁹

Les ponctions fiscales, citées dans le point de l'économie, font également l'objet de litiges. Il faut aussi dire qu'un grand lien existe entre l'Economie et la Justice. La peine d'emprisonnement est accordée aux non-payeurs fiscaux. Les autorités judiciaires s'intéressent de très près aux délits des Juifs en particuliers.

C) LE CLIMAT

L'élément majeur qui préside aux destinées des Juifs est l'insécurité collective. Car le Roi perd de sa puissance puisqu'il doit faire face à des réticences, une inertie sociologique et mentale de la part de la population non-juive du Royaume mais également de la part des autorités religieuses, encore plus forte que celle de la population. C'est ainsi que le Roi impose le port de la rouelle à tous les Juifs et Juives, gages de sa protection. Il ne l'impose pas en cas de déplacement. Ce qui provoque un déferlement d'attaques de tout genre envers les Juifs qui se manifestent sous la forme de pillages des maisons auxquels participent certains officiels, on les rançonne. Des querelles théologiques, comme les problèmes de vin, viennent se greffer aux problèmes déjà existant. Tous ces événements provoquent une vague de conversions sans précédent dans la communauté.

Celles-ci revêtent plusieurs motivations :

- Un attrait économique
- La disparition de contraintes religieuses

⁷ Bailliage : Circonscription administrative et judiciaire d'un bailli

Bailli : Agent du roi qui était chargé de fonctions administratives et judiciaires

⁸ Enregistrement équivalent aux protocoles notariaux

⁹ Sergent : Fonctionnaire chargé d'opérer les exécutions forcées en cas de non paiement d'un débiteur

- Et enfin, une recherche spirituelle.

L'accord de rentes aux convertis est également un des aspects qui poussent les Juifs à la conversion. Mais les relations établis avant les conversions sont restés identiques après et se sont même accrues. Avec les nourrices qui bravent tous les interdits canoniques et les médecins qui gardent de bons contacts avec le monde extra-communautaire. On assiste même à la restitution des livres confisqués en réparation à un excès de pouvoir.

CHAPITRE II : LA VIE COMMUNAUTAIRE

La vie communautaire est basée aussi sur un lien d'échanges que ce soit entre notre notables et le reste de la communauté ou encore entre communautés d'une ville à une autre ou d'une région. Les querelles internes sont oubliées lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes communs.

La gestion de la communauté se place sur deux plans : spirituel et temporel.

Pour la gestion temporelle, elle se fait par l'intermédiaire des laïcs et des notables qui joueront le rôle de représentant de la collectivité, percepteur d'impôts, responsable de la sécurité de la communauté, mais c'est eux également qui dominent en grande partie la vie économique.

Pour la gestion spirituelle, elle est assurée par le pouvoir religieux en place, c'est à dire le rabbin. Ce pouvoir est totalement autonome. A sa tête, le rabbin possède un pouvoir sans limites car c'est lui en compagnie d'un autre rabbin qui décrètent des avis d'expulsion en compagnie de quatre Juifs (Herem ?). Celui-ci possède des liens très forts avec les notables de la ville et est également entretenu par tous. Mais ce qui déplaît à certains, c'est son travail qui s'étale sur beaucoup de ville. Il possède une grande correspondance avec les rabbins des autres villes. Pour travailler dans de bonnes conditions, le rabbin doit avoir un consensus des communautés. Pour fonder son opinion, il se basera sur des enseignements talmudiques mais il fera une recherche permanente sur l'opinion de ses prédécesseurs. Des nombreuses consultations commencent à s'imbriquer les unes dans les autres, pour former ainsi un grand réseau de communication, jusqu'à conférer le pouvoir de direction générale de la communauté à Rabbi Isaïe, pouvoir qui lui avait été transmis par Rabbi Méïr. Des maisons d'études voient le jour également. Les champs d'interventions des rabbins sont multiples :

- Le divorce
- Le lévirat
- La fixation du calendrier

et enfin, le rabbin intervient sur la peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'un prisonnier juif.

Une date qui marquera un tournant dans la vie des Juifs au XIVe siècle sera celle du 17 septembre 1394, date à laquelle Charles VI signe les lettres d'expulsion des Juifs hors du Royaume de France. Ces lettres ont été signées suite à de nombreuses plaintes émises par des Chrétiens qui accusaient les Juifs de trop pratiquer l'usure et d'être responsable de crimes commis contre la foi chrétienne. Cette décision fut prise à l'unanimité par le Conseil. Mais on est en droit de s'interroger sur les raisons de ces expulsions. La raison concernant l'expiration du délai ne peut être invoqué car ils en étaient seulement à la trente-quatrième année de leur séjour autorisé sur une durée totale de 36 ans. Est-ce l'assassinat de Denis Machaut, converti et puis assassiné par des Juifs pour des raisons religieuses ?

La réponse à cette question est tangente car on peut y répondre par la négative et par l'affirmative. Mais le plus sage est d'y répondre par la négative car la raison invoquée à de

nombreuses reprises tout au long de ce travail confirme cette hypothèse. En effet, le Prince, par souci d'avoir une comptabilité équilibrée et les poches bien remplies, a décelé qu'il y avait de nombreuses dettes à payer par les Juifs et par ce fait il décide de les expulser afin de s'approprier leurs richesses et leurs biens personnels. Et c'est ainsi que les Juifs après avoir réclamé leurs créances à leur débiteur, les ont vendues au Prince, car ils n'avaient pas reçu l'argent dans les délais qui leur étaient impartis. On assiste à une vente massive de biens. Après ces événements, les Juifs entament leur route d'exil. Les Juifs pensant avoir terminé avec leurs problèmes, ont dû faire face à une route laborieuse et parsemée d'embûches. Les pillards les attendaient sur leur chemin afin de les rançonner encore une dernière fois. Ce qui n'allait pas arranger leurs affaires, c'est que sur leur passage de caravanes, ils ont commis beaucoup de dégâts sur les vignobles rencontrés et ainsi, ils ont suscité la colère des vigneron se trouvant sur leur passage. Après cette traversée, on retrouve des Juifs en Italie, en Franche-Comté et à Besançon. Leur départ achevé, leur présence fut tellement encrée dans la mémoire des gens, qu'on reparlait d'eux aux détours d'une rue. Il y avait toujours l'un ou l'autre Chrétien qui avait fait des affaires avec un Juif et avait contracté des dettes. Et donc il cherchait à les rembourser. Et c'est ainsi que les Juifs, malgré leur séjour conditionnel, restaient toujours présents dans la mémoire des Chrétiens.

En conclusion, ce travail est une source d'enrichissement monumental de connaissances dans le domaine historique. Et on se rend compte qu'après avoir traversé toute l'histoire, qu'elle soit juive ou autre, il y a toujours un élément qui nous manque pour que l'édifice de notre connaissance soit complètement achevé. On peut se poser la question de savoir si le départ d'une vie ou d'une civilisation ou d'un peuple, ne marque pas chez nous un vide créant ainsi un trou dans notre couche de savoir. Mais nous devons bien comprendre que le fait d'aller à l'aventure et d'entrer dans un système inconnu en ne sachant pas où l'on rentre peut nous mener à des catastrophes et des massacres de la pire espèce. C'est pour cela que l'une des devises que devrait avoir un peuple, c'est d'être unis tous ensemble pour faire face en commun aux difficultés qui pourraient survenir sur la route vers la paix éternelle. En plus, l'histoire la montrer, que la division n'a apporté que des malheurs, que ce soit au sein du peuple juif, ou ailleurs et donc la vie est assez longue pour qu'elle mérite d'être vécu pleinement dans la paix et non dans un état de pugnacité constant. Ajoutons que, pour en revenir au travail, c'est que ces expulsions sont le fruit de querelles intestines et de jalousies ainsi que des dissensions théologiques et politiques. Donc, sachons-nous nous défendre et rester quelque fois humble et caché pour que l'on ne subisse plus la loi du plus fort car un célèbre auteur a dit :

« L'histoire est un éternel recommencement » et cela a été prouvé à de nombreuses reprises dans le passé.
